



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

TB/PR

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 18 juin 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 4 juin 2014
2. 6622 Proposition de révision de l'article 64 de la Constitution
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

6623 Proposition de loi modifiant la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Examen de la proposition de révision et de la proposition de loi et des avis du Conseil d'Etat
3. 6621 Proposition de loi relative au statut des représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen et modifiant la loi électorale du 18 février 2003

- Désignation d'un rapporteur
- Examen de la proposition de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 4 juin 2014

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

2. 6622 Proposition de révision de l'article 64 de la Constitution

6623 Proposition de loi modifiant la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires

M. le Président-Rapporteur, auteur de la proposition de révision et de la proposition de loi sous rubrique, souligne que l'objet de la proposition de loi consiste à remédier aux lacunes de la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires qu'a fait apparaître l'expérience de l'enquête parlementaire sur le fonctionnement du Service de Renseignement de l'Etat. Ainsi, il est proposé de compléter les dispositions légales en vigueur afin de réduire l'insécurité juridique. Qui plus est, une adaptation de la législation sur le droit d'enquête parlementaire fait partie des recommandations du rapport de la Commission d'enquête « SREL ».

Cette proposition de loi est liée à une proposition de révision de l'article 64 de la Constitution, vu qu'il existe un consensus au sein de la Chambre des Députés d'attribuer à une minorité de députés le droit de demander l'institution d'une commission d'enquête. Ainsi, il est proposé qu'une commission d'enquête doit être constituée à la demande d'un tiers au moins des membres de la Chambre des Députés. Etant donné que cette question devrait être tranchée dans le cadre de la proposition de révision 6030, l'orateur propose de se rallier au Conseil d'Etat et de ne pas réserver de suivi immédiat à la proposition de révision 6622. Quant à la remarque d'un représentant du groupe politique CSV que cette proposition de révision serait la suite d'une motion déposée au mois d'octobre 2013 selon laquelle l'actuel article 64 de la Constitution devrait être modifié le plus vite possible, M. le Président-Rapporteur répond qu'il ne s'oppose pas à une continuation de la procédure législative, s'il se dégage une majorité qualifiée en faveur de la proposition de révision sous rubrique. Cependant, il donne à considérer que dans ce cas, la commission devrait également discuter d'autres dispositions de la Constitution, dont une modification immédiate s'avère nécessaire. A propos de l'observation d'un autre représentant du groupe politique CSV que seulement la question de la dissolution de la Chambre des Députés en cas d'élections anticipées (comme il a été retenu que la loi électorale serait modifiée, en vue de fixer la date des prochaines élections législatives) serait touchée, M. le Président-Rapporteur propose d'y revenir au moment des discussions des dispositions de la proposition de révision 6030 tenues en suspens.

Au final, la proposition de révision 6622 est tenue en suspens et la commission procède à l'examen de la proposition de loi 6623 à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Examen de l'article unique à la lumière du Conseil d'Etat

Dans son avis du 4 avril 2014, le Conseil d'Etat propose de remplacer les points par des articles séparés portant chacun modification d'un article de la loi en vigueur et d'agencer les articles de manière à ce que l'ordre des articles de la loi à modifier soit respecté.

La commission fait siennes ces recommandations.

Point 1 (devenu les articles 2 et 3)

Le point 1 de la proposition de loi prévoit que la commission d'enquête peut avoir recours à l'assistance d'officiers de police judiciaire et déléguer certaines mesures d'instruction à son président ou à un autre de ses membres. En effet, l'exécution des mesures d'instruction se heurte parfois à des problèmes pratiques : les députés étant peu outillés pour procéder seuls à l'exécution de telles mesures, comme la perquisition, la mise sous scellés ou la saisie.

Dans son avis du 4 avril 2014, le Conseil d'Etat propose de reprendre le même libellé que celui figurant à l'article 28, paragraphe 3 du Code d'instruction criminelle et de modifier la première phrase de l'alinéa nouveau proposé sous le point 1 de la manière suivante :

« La commission d'enquête a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique. »

Par ailleurs, il souligne que le recours à la force publique par la commission d'enquête n'est pas sans poser problème dans la mesure où les actes d'instruction ainsi posés ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de la part de la personne visée par la mesure de contrainte.

Le Conseil d'Etat suggère de remplacer la deuxième phrase du même alinéa nouveau par une modification de l'alinéa 1er de l'article 4 de la loi qui, en se rapprochant du libellé du Code d'instruction criminelle, se lirait comme suit :

« La commission ainsi que son président ou un autre de ses membres, pour autant que celui-ci y soit habilité par la commission, peut procéder à tous les actes d'instruction prévus par le Code d'instruction criminelle. »

De surcroît, il appartient à la Chambre des Députés de décider si l'habilitation du président ou d'un membre de la commission pour exercer les pouvoirs résultant du Code d'instruction criminelle doit émaner de la Chambre des Députés ou de la commission.

Ainsi, les articles 2 et 3 de la proposition de loi se liraient comme suit :

« **Art. 2.** L'alinéa 1er de l'article 4 de la loi précitée du 27 février 2011 est modifié comme suit :

« La commission ainsi que son président ou un autre de ses membres, pour autant que celui-ci y soit habilité par la commission, peut procéder à tous les actes d'instruction prévus par le Code d'instruction criminelle. »

Art. 3. Il est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 1er et 2 de l'article 4 de la loi précitée du 27 février 2011 dont la teneur est la suivante:

« La commission d'enquête a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique. » »

La commission adopte ces propositions. Suite à l'introduction d'un nouvel article 2, les six points initiaux sont remplacés par sept articles séparés.

Point 2 (devenu l'article 4)

Le point 2 de la proposition de loi propose de compléter le deuxième alinéa de l'article 4, devenu l'alinéa 3 après l'entrée en vigueur du nouvel alinéa inséré entre les alinéas 1^{er} et 2, par la phrase suivante :

« Une instruction préliminaire ouverte par le parquet ne met pas fin à l'enquête parlementaire en cours. »

Le Conseil d'Etat note que l'expression « information judiciaire » ne figure pas telle quelle au Code d'instruction criminelle, mais que la doctrine luxembourgeoise la considère toutefois comme synonyme du concept d'instruction préparatoire.

Aux termes de l'article 9-2, paragraphe 1^{er} du Code d'instruction criminelle, la police judiciaire, exercée sous la direction du procureur d'Etat, est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs « tant qu'une information n'est pas ouverte ».

Aux termes de l'article 9-2, paragraphe 3 du Code d'instruction criminelle, « Lorsqu'une information est ouverte, elle [la police] exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions ». Même si la notion « information judiciaire » est *a priori* claire en ce qu'elle exclut l'enquête préliminaire, le Conseil d'Etat approuve l'introduction de la précision proposée à l'endroit de l'article 4. L'enquête parlementaire ne saurait en effet prendre fin dès le lancement d'une enquête préliminaire. Le Conseil d'Etat propose toutefois de remplacer l'expression « instruction préliminaire » par « enquête préliminaire », cette dernière expression étant utilisée à l'article 46, paragraphe 1^{er} du Code d'instruction criminelle.

Afin d'aligner la terminologie de la loi de 2011 sur celle du Code d'instruction criminelle, le Conseil d'Etat suggère en outre de remplacer dans la foulée l'expression « information judiciaire », figurant *in fine* de l'alinéa 2 actuel de l'article 4, par l'expression « instruction préparatoire », notion figurant à l'article 49 du Code d'instruction criminelle.

L'article 4 se lirait dès lors comme suit :

« **Art. 4.** L'alinéa 2, devenu l'alinéa 3, de l'article 4 de la loi précitée du 27 février 2011 est remplacé comme suit :

« L'instruction menée par la commission d'enquête ne saurait pas porter sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une instruction préparatoire. Une enquête préliminaire à laquelle procède le parquet ne met pas fin à l'enquête parlementaire en cours. » »

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat, sauf à supprimer l'auxiliaire de négation « pas » pour des raisons grammaticales.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk déclare ne pas pouvoir se rallier au texte proposé par le Conseil d'Etat. Il donne à considérer que les faits peuvent avoir une double nature : pénale et politique. Bien qu'il faille faire une distinction entre une enquête judiciaire et parlementaire (il importe de trouver le juste équilibre), il est inacceptable que la mission d'une enquête parlementaire prenne fin dès l'ouverture d'une instruction judiciaire. A son avis, celle-ci devrait pouvoir continuer à enquêter sur des faits ayant une importance politique et si des personnes risquent d'engager leur responsabilité pénale, elles n'auront qu'à refuser de témoigner. Il fait encore remarquer que l'enquête judiciaire menée à l'heure

actuelle dans le cadre du procès de l'affaire Bommeleeër devrait en principe être menée par une commission d'enquête. Ce procès révèle des éléments qui devraient amener la Chambre des Députés à se demander s'il ne faudrait pas discuter à nouveau du rapport de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat – Les activités du Réseau « Stay behind » luxembourgeois datant de 2008 et reprendre les recherches d'antan, en entendant des témoins etc. afin d'obtenir des informations sur des implications et décisions politiques de l'époque.

M. le Président-Rapporteur répond que la quintessence de la proposition de loi sur les enquêtes parlementaires (document parlementaire 5331), devenue la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires, résidait dans le fait de circonscrire au maximum le risque d'une interférence de l'enquête parlementaire et de l'enquête pénale sur un même fait. Il souligne que rien n'empêche la Chambre des Députés de continuer la discussion des faits sous l'angle politique (en séance publique ou au sein des commissions parlementaires), mais il ne faut pas qu'une enquête parlementaire soit en cours, parallèlement à une instruction pénale. Un organe politique ne devrait pas fonctionner de la même manière qu'un organe juridique puisqu'on établirait alors un amalgame entre les deux. Il rappelle encore que sous l'empire de la loi du 18 avril 1981 sur les enquêtes parlementaires, le parallélisme des enquêtes risquait d'entraver le déroulement des instructions menées par le pouvoir judiciaire. Quant à l'affaire SREL, l'intervenant argue que personne ne remet en cause la continuation des discussions d'un point de vue politique, mais il ne voit pas comment une commission d'enquête pourrait mener à bien son travail alors qu'une enquête judiciaire est en cours.

Point 3 (devenu l'article 1^{er})

Ce point vise à modifier l'alinéa 1^{er} de l'article 3 de la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires, en ce qu'il prévoit que la retransmission en images de l'audition d'un témoin ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de celui-ci.

Le Conseil d'Etat relève que d'un point de vue légistique, cette proposition de modification doit précéder les points (articles selon le Conseil d'Etat) précédents qui visent à modifier un article subséquent de la loi.

En outre, la Haute Corporation constate que la disposition figurant dans la proposition de loi n'est pas autrement commentée. Elle note que le libellé permet de déduire que la retransmission vocale de l'audition d'un témoin est possible même sans son accord. Le Conseil d'Etat conçoit que la publicité constitue une caractéristique essentielle et distinctive d'une enquête parlementaire par rapport à l'instruction préparatoire couverte par le secret. Il propose néanmoins de soumettre également la retransmission vocale des réunions à une décision préalable de la commission.

Le texte se lira dès lors comme suit :

« **Art. 1er.** L'alinéa 1er de l'article 3 de la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires est complété comme suit :

« Elle peut également décider la retransmission des réunions. La retransmission en images de l'audition d'un témoin n'est possible qu'avec son accord. » »

La commission fait siennes les propositions du Conseil d'Etat. Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk déclare qu'*a priori* il ne peut pas donner son accord au texte proposé par le Conseil d'Etat.

Point 4 (devenu l'article 5)

Selon ce point, la commission d'enquête pourra désormais entendre une personne à titre de simple renseignement, sans que sa déposition ait lieu sous serment.

Le Conseil d'Etat note que le juge d'instruction n'a pas cette compétence, à l'exception de l'hypothèse visée à l'article 76 du Code d'instruction criminelle (« Les enfants au-dessous de l'âge de 16 ans ... »).

M. le Président-Rapporteur souligne que la commission d'enquête dispose de certains pouvoirs d'un juge d'instruction nécessaires pour l'exercice de sa mission, de sorte qu'à son avis, une dérogation aux pouvoirs du juge d'instruction ne pose pas problème. Il propose partant de maintenir la disposition de la proposition de loi.

La commission se rallie à cette proposition.

Point 5 (devenu l'article 6)

Ce point vise à abroger la version actuelle de l'article 12 de la loi de 2011 et de la remplacer par un nouveau libellé. Selon le libellé modifié, la commission d'enquête doit non seulement transmettre les procès-verbaux contenant des indices d'infraction, mais également les documents et pièces.

Le Conseil d'Etat approuve cette modification. L'alinéa 2 de l'article 12 tel que proposé précise également que le rapport public sur les travaux de la commission doit donner lieu à un débat en séance publique à la Chambre des Députés clôturé par un vote sur les conclusions du rapport. La disposition actuelle, comme quoi le rapport doit contenir des conclusions et formuler, le cas échéant, des observations quant aux responsabilités que l'enquête a révélées ainsi que des propositions sur une modification de la législation, est supprimée. Seule est maintenue l'exigence de « conclusions ». Il souligne qu'il y a lieu d'écrire « Procureur d'Etat territorialement compétent ».

En outre, la Haute Corporation relève qu'il faudrait procéder à une correction du libellé en ce que le texte fait référence à « des indices ou indices d'infraction ». Ce libellé résulte d'une erreur commise suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 juillet 2010 (doc. parl. n° 5331) par rapport aux amendements adoptés par la Chambre des Députés le 1^{er} avril 2010 dans le cadre de la proposition de loi sur les enquêtes parlementaires, à l'origine de la loi de 2011. Le Conseil d'Etat s'était en effet opposé formellement à l'introduction de la notion de « présomptions d'infraction » et entendait retenir exclusivement l'expression « indices d'infraction ». Au lieu de remplacer dans la suite le bout de phrase « des indices ou des présomptions d'infraction » par l'expression « des indices d'infraction », le législateur s'était contenté de remplacer le terme « présomptions » par « indices ». Le Conseil d'Etat note que le verbe « contenant » remplace dans la première phrase de l'article 12 le verbe « constatant ».

La proposition de texte de l'article 12 devrait dès lors être présentée comme suit :

« **Art. 6.** L'article 12 de la loi précitée du 27 février 2011 est remplacé comme suit :

« **Art. 12.** Les procès-verbaux ou extraits de procès-verbaux contenant des indices d'infraction sont soumis au Procureur d'Etat territorialement compétent pour telle suite que de droit. Il en est de même des documents et pièces dont la commission a pu prendre connaissance.

A la fin de sa mission, la commission d'enquête présente un rapport public sur ses travaux qui donne lieu à un débat en séance publique à la Chambre des députés, clôturé par un vote sur les conclusions du rapport. » »

En ce qui concerne l'alinéa premier de l'article 12, la commission fait siennes les propositions du Conseil d'Etat.

Quant au deuxième alinéa que le Conseil d'Etat a repris sans modification textuelle de la proposition de loi, M. le Président-Rapporteur, auteur de la proposition de loi, constate qu'il a supprimé par inadvertance les idées que dans son rapport, la commission d'enquête pourra faire des observations quant aux responsabilités que l'enquête révèle et des propositions sur une modification de la législation. Or, comme il s'agit de deux idées essentielles qui doivent être maintenues, il propose de maintenir le texte actuel, en le complétant toutefois par une disposition prévoyant que le rapport de la commission d'enquête doit faire l'objet d'un débat public à la Chambre des Députés, qui devra par la suite en tirer les conclusions. Ainsi, il formule deux propositions alternatives :

1. « La commission d'enquête présente un rapport public sur ses travaux. Elle y acte ses conclusions et formule, le cas échéant, ses observations quant aux responsabilités que l'enquête révèle et ses propositions sur une modification de la législation. Ce rapport donne lieu à un débat en séance publique à la Chambre des Députés, clôturé par un vote sur les conclusions du rapport. »
2. « La commission d'enquête présente un rapport public sur ses travaux. Elle y acte ses conclusions et formule, le cas échéant, ses observations quant aux responsabilités que l'enquête révèle et ses propositions sur une modification de la législation. Ce rapport donne lieu à un débat en séance publique à la Chambre des Députés, qui en tire les conclusions. »

La commission juge la proposition de texte d'un vote sur les conclusions du rapport trop restrictive, vu que la marche de manœuvre de la Chambre des Députés se réduirait alors seulement à un vote « pour » ou « contre » les conclusions du rapport de la commission d'enquête. Elle se prononce partant pour la deuxième proposition de texte. Il est précisé que ces conclusions définitives, prises sous quelque forme que ce soit (motion, résolution etc.), pourront soit entériner les conclusions de la commission d'enquête soit diverger de celles-ci.

Au vu de ce qui précède, l'article 6 amendé prendra la teneur qui suit :

« **Art. 6.** L'article 12 de la loi précitée du 27 février 2011 est remplacé comme suit :

« **Art. 12.** Les procès-verbaux ou extraits de procès-verbaux contenant des indices d'infraction sont soumis au Procureur d'Etat territorialement compétent pour telle suite que de droit. Il en est de même des documents et pièces dont la commission a pu prendre connaissance.

La commission d'enquête présente un rapport public sur ses travaux. Elle y acte ses conclusions et formule, le cas échéant, ses observations quant aux responsabilités que l'enquête révèle et ses propositions sur une modification de la législation. Ce rapport donne lieu à un débat en séance publique à la Chambre des Députés, qui en tire les conclusions. » »

Point 6 (devenu l'article 7)

Il est proposé de modifier l'article 13 de la loi de 2011 en introduisant une disposition fixant la durée maximale des travaux de la commission d'enquête à neuf mois, sauf décision contraire de la Chambre des Députés. La disposition selon laquelle les travaux de la commission sont suspendus par la clôture de la session de la Chambre des Députés est supprimée.

Le Conseil d'Etat propose de libeller l'article 7 comme suit :

« **Art. 7.** L'article 13 de la loi précitée du 27 février 2011 est remplacé comme suit :

« **Art. 13.** La durée des travaux de la commission ne peut pas dépasser une période de neuf mois, à moins que la Chambre des députés n'en décide autrement.

Les pouvoirs de la commission cessent de plein droit en cas de dissolution de la Chambre des députés. » »

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

M. le Président-Rapporteur propose qu'un projet de lettre d'amendements soit établi pour la prochaine réunion et soumis à l'approbation de la commission. Les membres de la commission sont invités à soumettre alors à la commission d'autres modifications éventuelles qu'ils souhaitent apporter à la loi du 27 février 2011 précitée.

*

Un représentant du groupe politique CSV fait remarquer qu'à ses yeux, le principe contradictoire n'a pas été assez respecté à l'égard de l'ancien Premier ministre Jean-Claude Juncker, du fait que celui-ci n'a pas eu l'occasion de prendre position sur le rapport de la Commission d'enquête « SREL », préalablement à son adoption. A son avis, il faudrait s'inspirer de la procédure applicable à la Commission du Contrôle de l'Exécution budgétaire où le ministre peut, avant la finalisation, prendre position à l'égard du projet de rapport portant règlement du compte général de l'exercice précédent.

Si des faits sont reprochés à un ministre, il devrait avoir la possibilité de s'en expliquer afin que le caractère contradictoire soit respecté. De surcroît, les explications personnelles devraient être reprises en totalité dans le rapport de la commission d'enquête. En ce qui concerne ces remarques, il est rendu attentif au fait que toutes les personnes croyant être visées par le rapport d'une commission d'enquête devraient alors avoir le droit d'élaborer une prise de position qui serait annexée au rapport public, démarche s'avérant toutefois compliquée. M. le Président-Rapporteur donne encore à considérer que l'adjonction d'extraits de dépositions (ce qui a d'ailleurs été fait en grande partie par la Commission d'enquête « SREL ») rendra le rapport illisible.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk est d'avis que le corollaire de la règle qu'une commission d'enquête doit être constituée à la demande d'un tiers au moins des membres de la Chambre des Députés devrait être le respect par une commission d'enquête des droits d'une minorité, qui devrait également pouvoir demander le recours à des mesures d'instruction sans l'accord de la majorité, telles que la demande d'audition d'un témoin. Ce ne serait que dans ce cas que le principe contradictoire de l'enquête parlementaire, inscrit à l'article 3, alinéa 4 de la loi du 27 février 2011 précitée, serait effectivement respecté. Etant donné qu'il s'agit d'un organe politique, son fonctionnement interne devra être tel que les points de vue individuels puissent y être articulés. A propos de cette affirmation, M. le

Président-Rapporteur fait remarquer que cela impliquerait que tous les groupes et sensibilités politiques rédigerait leur propre rapport. Il souligne par ailleurs qu'il est hypocrite de présenter la commission d'enquête comme un organe d'un rang hiérarchique supérieur prenant ses décisions en toute neutralité et impartialité. La pratique démontre qu'il n'en est pas ainsi et que les membres d'une commission d'enquête prennent leurs décisions en fonction de la politique de leur parti. Voilà pourquoi, il se compte parmi les sceptiques d'un instrument pareil.

3. 6621 Proposition de loi relative au statut des représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen et modifiant la loi électorale du 18 février 2003

La commission désigne M. Gilles Roth comme rapporteur.

M. le Président présente succinctement l'objet de la proposition de loi sous rubrique.

Elle vise à modifier la loi électorale modifiée du 18 février 2003 du Grand-Duché de Luxembourg, en tenant compte de la situation créée par le nouveau statut des membres du Parlement européen, qui est entré en vigueur selon l'article 30 de ce même statut « le premier jour de la législature du Parlement européen qui débute en 2009 ». Les articles 9 et suivants dudit statut prévoient notamment une indemnité pour les députés européens ainsi que le droit à une indemnité transitoire et à une pension.

Afin de ne pas léser les intéressés dans le déroulement de leur carrière professionnelle, les articles 126 et 129 la loi précitée du 18 février 2003 accordent un certain nombre de dispositions en faveur des députés nationaux et des députés européens issus du secteur public ou du secteur privé. En outre, les députés en question bénéficient d'une indemnité parlementaire donnant droit à des prestations de pension complémentaires.

Toutefois, de par l'entrée en vigueur du nouveau statut des députés européens évoqué plus haut, l'indemnité parlementaire luxembourgeoise est superfétatoire et donc supprimée, de même que les prestations de pension complémentaires y rattachées. Exception est faite pour un député européen qui a fait siennes les dispositions transitoires lui permettant d'opter pour le régime luxembourgeois, conformément aux dispositions *ad hoc* du statut des députés européens.

Quant à la remarque de M. le Rapporteur que le texte sous examen soulève un certain nombre de problèmes concrets, M. le Président lui suggère de revoir le texte, en se penchant sur ses origines (quels sont les problèmes qu'il vise à clarifier) et de communiquer au cours d'une prochaine réunion son point de vue à la commission. Un membre de la commission soulève par ailleurs la question de savoir s'il ne serait pas judicieux de discuter avec les experts de la Fonction publique du régime de la pension afin qu'une modification éventuelle en la matière puisse être intégrée dans le texte sous examen.

Suite à ces remarques, M. le Rapporteur propose de relire le texte, de passer les fonctions à couvrir par le texte en revue avec l'auteur de la proposition de loi (selon toute probabilité, M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint de la Chambre des Députés) et de clarifier les questions critiques avec celui-ci.

*

La prochaine réunion est fixée au mercredi, le 25 juin 2014 à 10.30 heures. A l'ordre du jour figurera la proposition de révision 6030 et, plus particulièrement, l'examen et la discussion des dispositions tenues en suspens.

M. le Président informe les membres de la commission de la tenue d'une réunion jointe avec la Commission juridique vendredi, le 4 juillet 2014 de 15.00 à 16.00 heures. A l'ordre du jour figurera une entrevue avec M. Dean Spielmann, Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme.¹

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

¹ A noter que par la suite, il a été décidé que les membres de la délégation luxembourgeoise auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe assisteront également à cette réunion (cf. convocation du 19 juin 2014).